

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 30 janvier 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1250-0001

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Soins continus Bruyère inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Résidence Élisabeth-Bruyère, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 27, 28 et 29 janvier 2025.

L'inspection relative à des plaintes concernait :

- le registre n° 00133025 ayant trait à la température ambiante;
- le registre n° 00137685 ayant trait à la prévention et au contrôle des infections.

L'inspection relative à un incident critique (IC) concernait :

- le registre n° 00135634/IC n° 2759-000021-24 ayant trait à une chute avec blessure.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (2) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (2). Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'appareil de transfert d'une personne résidente fût inclus dans son programme de soins fondé sur une évaluation de la personne résidente et de ses besoins et préférences.

On a observé la personne résidente avec son appareil de transfert, et son programme de soins ne comportait pas sa préférence qui devait y être incluse.

Sources : Observations de l'inspectrice, entretiens avec du personnel, dossiers médicaux de la personne résidente.

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température ambiante du foyer fût maintenue à au moins 22 degrés Celsius d'après les températures consignées dans ses registres des températures pendant deux mois déterminés en 2024.

Sources : Registres des températures ambiantes, entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 24 (5) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24 (5). Le titulaire de permis tient, pendant au moins un an, un dossier où sont consignées les températures mesurées en application des paragraphes (2), (3) et (4).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à tenir pendant au moins un an des dossiers où sont consignées les températures ambiantes mesurées.

L'administratrice ou l'administrateur a indiqué lors d'un entretien que le foyer de soins de longue durée ne tenait pas de dossiers où sont consignées les températures mesurées.

Sources : Entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.